

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DU MOUVEMENT COOPÉRATIF

Kigali, le 1/2/1979

N° 13/02/09/ 119 /79

Membres du C.S.C. (Tous)

Objet : Convocation réunion
du C.S.C.

Madame,
Mademoiselle,
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter
à la réunion du Conseil Scientifique Consultatif qui se
tiendra le 7 février 1979 à partir de 8 h dans la salle
de réunion du Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération.

Cette réunion aura à examiner
les points suivants :

- L'avant-projet du décret-loi portant création de
l'Office National pour la Population (ONAPO) ;
- Le rapport d'activités du C.S.C. 17 juin 1974 -
31 décembre 1978 ;
- Divers.

Je vous fais parvenir ci-joint
l'avant-projet de décret-loi ainsi que le compte-rendu
de la dernière réunion.

La Présidente du Conseil Scientifique
Consultatif pour les problèmes socio-
démographiques

Mme HABIMANA NYIRASAFARI Gaudence.-

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Secrétaire Général
du M.R.N.D.
KIGALI
- Monsieur le Ministre (TOUS)
KIGALI

Docteur HABIMANA Alphonse
Secrétaire Général au Ministère
de la Santé Publique

KIGALI

Objet : invitation réunion
du Conseil Scientifique
Consultatif.-----

Monsieur le Secrétaire Général,

Faisant suite au souhait des
membres du Conseil Scientifique Consultatif pour les problèmes
socio-démographiques lors de la dernière séance de travail
qui s'est tenue le 6-7 décembre 78, j'ai l'honneur de vous
demander d'être présent à la prochaine réunion du Conseil
qui se tiendra le 7 février 1979 dans la salle de réunion du
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à
partir de 8 heures.

Votre présence est souhaitée pour
donner des éclaircissements sur le contenu de vos correspondances
du 16 mai 1978 et n° 11.1/2466/3.14.01/78 du 31 août 1978.

La Présidente du Conseil Scientifique
Consultatif

Mme HABIMANA NYIRASAFARI G.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de
la Santé Publique
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Affaires
Sociales et du Mouvement Coopératif
KIGALI
- Membre du C.S.C. (TOUS)



PROJET DE CREATION DE L'OFFICE NATIONAL POUR LA POPULATION
(ONAPO)

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Depuis quelques années, le problème démographique se pose dans notre pays en termes de menace provoquée principalement par l'écart existant entre la taille de la population, et les ressources disponibles exprimée en terres cultivables et en infrastructures socio-sanitaires.

Les solutions à ces problèmes ont été envisagées dans notre pays depuis plusieurs années. En effet, des milliers de familles du centre, du Sud et du Nord ont dû émigrer dès les années 1950 vers les zones les moins peuplées notamment le Bugesera et le Mayaga ainsi que vers les pays voisins tels que le Zaïre, l'Uganda, la Tanzanie... Ce courant migratoire incita les services de l'agriculture à créer les paysannats pour empêcher l'installation anarchique des immigrants. Ce remembrement des terres permit d'installer progressivement des **milliers** de familles dans les zones rurales organisées.

Le but des paysannats était alors de dégorger les régions surpeuplées pour mettre en valeur les zones moins peuplées.

Cette migration massive de la population vers les régions sous peuplées s'est poursuivie jusqu'à ces dernières années, elle avait un caractère volontaire, mais, en réalité, il s'agissait des personnes que le manque de terres obligeait à quitter leur région natale à la recherche des possibilités de faire vivre leurs familles ailleurs.

La politique des paysannats a été un palliatif à la pression démographique jusqu'à la disparition quasi complète de zones inhabitées et fertiles.

Cela traduit l'inertie mise à chercher de véritables solutions démographiques, solutions qui, nul n'a besoin de démontrer se sont avérées urgentes depuis des années.

Dès l'avènement de la IIe République, ce problème socio-démographique a vite attiré l'attention des autorités. C'est ainsi que dans son Discours programme du 1er Août 1973, le Président de la République souligne que: "... les problèmes de Notre pays restent la pauvreté de notre sol et de notre sous sol, l'explosion démographique de nos populations...".

"... quant aux problèmes posés par l'accroissement démographique du peuple rwandais, Nous en sommes conscients et ils devront retenir notre sérieuse attention...". C'est dans cet ordre d'idées, que le C.S.C. pour les problèmes socio-démographiques a été mis sur pied par l'arrêté présidentiel n° 128/06/2 du 17 juin 1974 pour approfondir des recherches socio-démographiques afin de trouver des solutions applicables au Rwanda. ..//..

Fidèle à sa mission, le C.S.C. a formulé des recommandations très importantes touchant tous les domaines de la vie nationale en proposant aux autorités responsables des mesures appropriées tendant à résorber le déséquilibre existant entre le taux d'accroissement démographique et le taux de croissance économique.

Parmi les solutions préconisées, nous pouvons citer:

- La réforme agraire et le regroupement de l'habitat;
- L'intégration économique avec les pays limitrophes;
- La création de nouveaux emplois;
- La sensibilisation de la population aux problèmes démographiques;
- L'intégration de la planification familiale dans les centres socio-sanitaires du pays.

Plusieurs de ces mesures connaissent des réalisations concrètes et leur mise en route se fait autant que possible dans le cadre du développement intégré.

En effet, plusieurs projets visant notamment l'augmentation de la production, la création des nouveaux emplois, la sensibilisation de la population aux problèmes démographiques, l'intégration de la planification familiale dans les centres socio-sanitaires ont été programmées dans le plan quinquennal de développement 1977 - 1981. Pour ce qui concerne le dernier projet concernant l'intégration de la planification familiale dans les centres socio-sanitaires, il a été un des principaux thèmes des études et recherches du Conseil Scientifique, et nous trouvons dans les paragraphes qui suivent une vue synthétique de ce problème d'espacement des naissances en tant que mesure démographique directe:

Signification de la Planification Familiale

La planification familiale n'est pas une opération de limitation des naissances, c'est plutôt une philosophie de la famille, c'est à dire une manière de voir et de concevoir l'organisation idéale d'une famille et d'assurer son équilibre et son bien-être.

La planification familiale ne doit pas être confondue avec la limitation des naissances, il s'agit plus particulièrement d'une organisation d'une régulation des naissances.

La procréation est une fonction naturelle et pour ce qui est de l'homme, elle doit être comme tout ce qui est humain, contrôlée par la raison et non laissée au hasard.

L'homme est un être raisonnable, conscient et intelligent. Il dépend du groupe social dans lequel il vit et ce dernier dépend de lui.

L'équilibre de l'homme ainsi que celui du groupe social est donc lié au respect de ses droits et de ses devoirs.

C'est dans cet équilibre qu'il faut chercher le bien-être social, l'épanouissement de l'être humain et l'amélioration de la condition humaine,

car tout désordre, toute anarchie dans la procréation entraîne une perturbation pour l'homme et un déséquilibre social.

La planification familiale vise deux buts essentiels mais inter-dépendants:

- L'harmonie de la famille qui entraînera sans nul doute l'harmonie de la collectivité;
- La réduction de l'écart existant entre l'accroissement démographique et la croissance économique.

1. L'harmonie familiale

L'harmonie de la famille ne peut régner que lorsque la famille jouit d'une bonne santé. En effet, l'OMS définit la santé comme suit : "La santé est un état de complet bien-être physique et mental et social et non seulement l'absence de maladie ou d'infirmité".

La planification familiale, pour atteindre ce but devra contribuer à l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant par une suppression progressive de conséquences néfastes liées aux grossesses nombreuses et trop rapprochées, lesquelles conséquences se répercutent sur la santé de toute la famille.

Concernant la santé de la mère

1. Après plusieurs travaux effectués par les spécialistes en gynéco-obstétrique, il a été prouvé que le taux de mortalité maternelle augmente rapidement avec l'âge de la femme et la courte durée d'intervalles entre les naissances.

Ainsi, les femmes qui conçoivent entre 35 et 45 ans courent un plus grand risque de mourir soit pendant la grossesse, soit en accouchement que les femmes de 20 à 30 ans.

2. D'autres expériences ont démontré que les femmes qui ont des grossesses nombreuses et trop rapprochées sont prédisposées soit à des complications obstétricales, soit d'autres maladies telles que le diabète, le cancer, utérin, les hypertensions, la malnutrition, etc...

3. En plus, les spécialistes affirment que les grossesses répétées et trop rapprochées ainsi que les lactations continuelles épuisent les ressources physiques de la femme et celle-ci est sujette à un vieillissement précoce tout comme sa résistance contre d'autres infections est diminuée.

Concernant la santé de l'enfant

La taille de la famille a une grande influence sur la vie et la santé des enfants.

1. Dans les familles nombreuses, le risque de morbidité et de mortalité infantile est très important. Les enfants issus de ces familles sont souvent atteints de maladies infectieuses et de maladies dites de carences : kwashiorkor, marasme, avitaminose, manque de sels minéraux, etc...

2. Même dans les familles nombreuses où l'aspect économique ne pose pas de problèmes, l'enfant peut éprouver d'autres besoins. En effet, l'enfant n'a pas seulement besoin de bien manger et de bien dormir, il a aussi besoin d'une attention particulière, d'une affection et d'une tendresse continue de la part de ses parents et de **tout** son entourage.

Or dans les familles trop nombreuses, les parents n'ont pas assez de temps pour s'occuper de chaque enfant en particulier. On constate par exemple en milieu urbain et rural, qui en bas âge, les pères ont tendance à passer les soirées à l'extérieur et rentrent tard à la maison pour éviter le bruit et toutes sortes de dérangement causés par les enfants.

Dans ces cas, les mamans sont abandonnées à elles-mêmes, elles travaillent au dessus de leur force pour remplir leur rôle de mères, de menagères et d'épouses.

Après un certain temps, elles s'épuisent et leur santé faiblit davantage, et toutes ces répercussions retombent sur les enfants et sur toute la famille.

Concernant la santé du père

Il va sans dire que le fardeau d'une famille nombreuse qui pèse sur l'état de santé de la mère et de l'enfant n'épargne pas le père. En effet, ayant à sa charge un grand nombre d'enfants, le père d'une famille nombreuse doit se dépenser durement et faire beaucoup de sacrifices. Pour cette raison, les médecins affirment que les pères des familles nombreuses sont prédisposés aux hypertensions et aux ulcères gastriques. En tenant compte de conditions dans lesquelles vivent ces pères, certains employeurs constatent de plus en plus que leur rendement au service en est affecté.

Etant donné que la planification familiale vise le bonheur de la famille elle s'intéresse également aux ménages avec un ou sans enfants, car ces familles sont souvent considérées comme peu heureuses.

En effet, les activités de planification familiale essayent dans la mesure du possible, tous les moyens offerts par la médecine en vue de permettre aux couples involontairement stériles d'avoir des enfants.

Après ce bref aperçu relatant les facteurs défavorables à l'harmonie familiale, il est temps de souligner les avantages sanitaires de la planification familiale.

Avantages sanitaires

La planification familiale permettra aux couples qui le veulent :

- de décider de la taille de leur famille ;
- d'avoir des enfants à l'âge auquel la grossesse compte le moins de risques pour la mère et la meilleure chance d'aboutissement ;
- de choisir la durée des intervalles entre les naissances de façon à améliorer l'état de santé de la mère, de l'enfant et de toute la famille ;
- Au cas où la stérilité est réversible, la planification familiale pourrait permettre aux couples involontairement stériles d'avoir des enfants.

La planification familiale contribuera au dépistage de certaines maladies héréditaires et vénériennes.

En ce qui concerne les maladies héréditaires, les services de planification familiale expliqueront aux couples qui en sont victimes, les dangers qu'ils courent en optant pour une famille nombreuse.

Pour les maladies vénériennes, les services de planification familiale après avoir expliqué les dangers que comportent ces maladies, conseilleront aux époux de se faire traiter en même temps et les orienteront vers les services compétents.

2. La réduction de l'écart existant entre l'accroissement démographique et la croissance économique

La planification familiale parallèlement envisagée avec l'augmentation de la production pourra contribuer à équilibrer l'accroissement démographique et la croissance économique pour aboutir à l'autosuffisance alimentaire et de ce fait assurer :

- une meilleure alimentation pour tous les membres de la famille ;
- une stabilité des prix des marchandises sur les marchés ;
- une amélioration de l'état de santé en général ;
- un accroissement du revenu familial en particulier et l'accroissement du revenu national ;
- une participation plus active de chaque rwandais au développement et à la construction de la nation ;
- un équilibre budgétaire et une épargne grâce auxquels les familles pourront satisfaire les autres besoins : frais de scolarisation, logement, soins médicaux, habillement et investissement divers.

Le programme de planification familiale viendra consolider les efforts devant être fournis pour la promotion et l'amélioration des conditions de vie de la famille.

En effet, force nous est de constater que les hommes malheureux, mal nourris et frustrés sont inefficaces et improductifs, ce qui constitue un obstacle pour tout développement économique.

La planification familiale devra ainsi contribuer à améliorer la santé de toute la population, à favoriser l'harmonie dans toutes les familles et à relever le niveau de vie de la nation. Cette condition remplie, la planification familiale sera considérée comme un investissement socio-économique à long terme, c'est pourquoi le projet d'intégration de la planification familiale dans les centres socio-sanitaires n'a cessé de retenir l'attention des autorités rwandaises.

En effet, la Présidence de la République a chargé les Ministères de la Santé Publique, des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif, des Finances et de l'Economie, de l'Education Nationale par les lettres n° 365/01/20 et n° 606/01/20 respectivement du 29 mars et du 18 mai 1978 d'approfondir par le biais du Conseil Scientifique Consultatif la recommandation de celui-ci tendant à créer une institution publique qui contrôlerait le programme de la planification familiale dans notre pays.

Des études ont été faites à ce sujet, des réunions interministérielles du 8 juin, 9 novembre et du 15 novembre 1978 composées du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, du Ministre des Finances et de l'Economie, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre du Plan, du Ministre de la Santé Publique, du Ministre des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif ou de leurs délégués ont examiné le projet d'intégration de la planification familiale dans les centres socio-sanitaires et les modalités tendant à créer une institution publique qui serait chargée de coordonner et superviser les activités de planification familiale dans les centres socio-sanitaires.

Leurs travaux ont abouti à la proposition de création d'un Office National pour la Population (ONAPO) lequel jouirait d'une autonomie administrative et financière et d'une personnalité juridique.

Lors de sa 10e séance ordinaire du 6-7 décembre 1978, le Conseil Scientifique a réexaminé cet avant-projet et ses réflexions ont abouti à un projet de création de l'Office National pour la Population (ONAPO) comme seul organe habilité à coordonner et à superviser des activités de planification familiale.

Justification du décret-loi portant création de l'Office National pour la Population

L'Office National pour la population ayant été conçu comme un établissement public jouissant d'une personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière, le projet de décret-loi portant sa création se réfère aux autres décrets-loi portant création des services publics.

Cependant, il comporte certains articles spécifiques qui méritent une attention particulière notamment les articles 1,2,3,4,6,26.

Articles 1 et 2 : DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

Dans son Discours-programme du 8 janvier 1979, Son Excellence Monsieur le Président de la République, le Général Major HABYARIMANA Juvénal, Président-Fondateur du M.R.N.D. déclare : "... Nos services de planification veilleront donc à rétablir et à garder un équilibre entre les consommateurs et tout ce que nous pouvons produire nous-mêmes. Ainsi en matière de planification démographique, j'ai jugé nécessaire de renforcer le Conseil Scientifique pour les problèmes socio-démographiques qui désormais sera un service autonome, sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif....".

Ce projet de création de l'ONAPO est donc la concrétisation de la déclaration présidentielle et présente plusieurs avantages :

1. Il est avantageux pour le pays d'avoir un programme national unique en matière de planification familiale ;
2. Ce programme serait supervisé par une institution publique : ONAPO ;
3. Le fait d'avoir un programme national unique présente plusieurs avantages notamment :
 - il assure une meilleure coordination et une meilleure évaluation des activités en matière de la population et de la planification familiale ;
 - il permet de superviser le personnel avec plus d'efficacité ;
 - il rend plus efficace l'application des décisions ;
 - il exclut d'autres petits programmes qui favoriseraient (s'ils existent), l'anarchie, la contradiction, la déperdition des énergies et les luttes d'influences.
4. La création d'un Office National pour la Population (ONAPO) constitue un pas décisif dans la recherche d'une voie de solutions aux problèmes posés par le déséquilibre existant entre l'accroissement démographique et la croissance économique. Dans ce sens, cet Office a le devoir de donner à la population une information objective sur toutes les solutions susceptibles de résoudre ces problèmes. C'est dans cet ordre d'idée que l'Office dispensera à la population une information complète et objective sur toutes les méthodes contraceptives.

Article 3 : DU SIEGE

Le Conseil Scientifique propose que le siège de l'Office National pour la Population soit établi à Kigali. En effet, Kigali dispose d'une infrastructure qui lui permet de communiquer facilement avec les préfectures, les organismes publics, privés, nationaux et internationaux susceptibles de collaborer avec l'Office National pour la Population.

Cet office établi à Kigali aura plus de facilité de coordonner et de superviser les activités en matière de planification familiale sur toute l'étendue du pays.

Article 4 : MISSION DE L'OFFICE

L'office reprend la mission du C.S.C. tel que fixé par l'Arrêté Présidentiel n° 128/06/2 du 17 juin 1974 portant création du Conseil Scientifique Consultatif pour les problèmes socio-démographiques.

Vu l'ampleur de l'étude et des recherches lui confiées par sa mission, le Conseil a proposé dans sa séance du 18 et 19 avril 1978 la création d'une institution publique jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Cette institution serait habilitée à faire des études et des recherches permanentes en matière de la population et de la planification familiale et prendre des mesures nécessaires pour la mise en route des programmes de planification familiale dans les centres socio-sanitaires suivant le projet d'intégration de planification familiale dans les centres socio-sanitaires, élaboré par le C.S.C. et retenu dans le IIe Plan Quinquennal de Développement 1977-1981.

Article 6 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En considérant le caractère interdisciplinaire et représentatif du C.S.C., en effet, le Conseil regroupe des représentants de plusieurs Ministères et de toutes les confessions religieuses ainsi que des personnalités ayant diverses connaissances scientifiques, et vu que depuis sa création en 1974 le Conseil Scientifique a consacré une grande partie de son temps à l'élaboration du projet d'intégration de planification familiale dans les centres socio-sanitaires.

Pendant ces quatre ans, ce projet a subi des modifications lesquelles ont été toujours soumises au Conseil par les autorités concernées. Le projet d'intégration de la planification familiale est déjà mûr, son lancement est prévu pour ce premier trimestre 1979. L'office National pour la Population en assurera la coordination et l'évolution des activités.

Compte tenu de sa longue expérience et de son travail assidu et fructueux consacré à la conception de ce projet, le C.S.C. estime indispensable qu'il puisse jouer le rôle du Conseil d'Administration de l'Office National pour la Population. En effet, il serait inopportun de confier ce projet de grande envergure nécessitant une évaluation scientifique et continue à un autre organe non spécialisé en la matière.

Article 26 : DES RESSOURCES

L'ONAPO étant un établissement public, il devra bénéficier des subsides du Gouvernement. Cependant, compte tenu de l'importance de son champ d'activité, il devra faire recours aux organismes internationaux. C'est dans ce cadre que l'USAID, IPPF, FNUAP, PATHFINDER FUND sont disposé à apporter leur assistance au Gouvernement Rwandais.

=====

AVONS ARRETE ET ARRETERONS

Article 1

DE LA CREATION, DU SIEGE, DE L'ORGANISME

Article 1.1

Il est créé un Office National pour la Population, en abrégé (ONAPO).

Article 1.2

L'Office National pour la Population est créé en tant qu'établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

L'Office est géré sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique dans ses attributions.

Article 1.3

Le siège de l'ONAPO est établi à Kigali. Son réseau s'étend sur tout le territoire de la République.

Article 1.4

L'ONAPO est financé par le Gouvernement et les organismes internationaux.

- étudier le processus d'intégration des services de planification familiale dans les services de santé de base ;
- élaborer le programme de politique médicale en matière de planification familiale ;
- incorporer dans les services de santé un programme intégré d'information, de formation, d'éducation en matière de planification familiale et offrir les services de Protection maternelle et Infantile et de Planification familiale aux couples désireux de planifier leurs familles ;
- promouvoir la qualité des services de planification familiale dans les centres socio-sanitaires.

Article 5

L'office peut entreprendre toutes démarches et études pour la réalisation de son objet.

Chapitre II : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 6

L'office est administré par le Conseil Scientifique pour les problèmes socio-démographiques ci-après dénommé "Conseil", qui joue le rôle de Conseil d'Administration de l'ONAPO.

Article 7

Les membres du Conseil ont droit à des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 8

Le Conseil a tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour la réalisation de l'objet de l'office. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur.

Article 9

Le Conseil se réunit une fois tous les trimestres et chaque fois que l'intérêt du service l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres au moins.

Article 10

Le Conseil ne peut délibérer et prendre des décisions valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 16

Le commissaire du Gouvernement a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 17

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours suspensif s'il estime la décision du Conseil contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

Le recours est introduit auprès du Ministre de tutelle dans les huit jours francs. Le Président du Conseil en est informé. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire y ait assisté et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu notification.

La décision du Ministre de tutelle est notifiée au Président du Conseil et au commissaire du Gouvernement. A défaut de décision dans les trente jours de la réception du recours par l'autorité de tutelle, la décision du Conseil est définitive.

Article 18

Le commissaire du Gouvernement a droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Chapitre IV : DU COMMISSAIRE AUX COMPTESArticle 19

La surveillance et le contrôle des opérations comptables de l'Office sont exercés par un commissaire aux comptes nommé pour une durée de 3 ans renouvelables par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables et financières de l'Office et peut, sans les déplacer, prendre connaissance des livres de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques en rapport avec la comptabilité de l'Office.

Le commissaire aux comptes fait rapport sur sa mission aux Ministres de tutelle et des Finances, au moins une fois l'an lors de l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes.

Une copie de ce rapport est communiquée au Conseil et au commissaire du Gouvernement. Le commissaire aux comptes ne peut s'immiscer dans la gestion de l'Office.

Article 20

Le commissaire aux comptes a droit à une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Chapitre V : DE L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PERSONNELArticle 21

Le statut, le cadre organique du personnel ainsi que l'organisation des services sont fixé par Arrêté Présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle et après approbation préalable du Conseil du Gouvernement.

Article 22

La gestion et l'administration journalière de l'Office sont assurées par un Directeur, nommé et révoqué par le Président de la République. Il est responsable devant le Conseil et assume la direction de l'Office dans les limites de son objet. A cet effet, le Conseil lui délègue tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de l'Office et pour l'exécution de ses décisions.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Lorsque le Directeur est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer ses pouvoirs, conformément au règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil.

Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et portée à la connaissance du Ministre de tutelle, du commissaire du Gouvernement et du Président du Conseil.

Article 23

Le Directeur ou son délégué représente l'Office dans les actes publics ou sous seing-privé. Les actions judiciaires sont intentées et défendues, au nom du Conseil, à sa poursuite et à sa diligence. Toutefois, il peut se faire représenter par un mandataire, muni d'une procuration ad hoc.

Article 24

Le personnel de l'Office est nommé ou recruté, révoqué ou licencié, conformément aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux contrats en vigueur.

Article 25

Le Directeur fait rapport au Conseil chaquefois qu'il y est invité. Il présente chaque année un rapport sur la gestion de l'exercice précédent au Conseil qui en informe les Ministres de tutelle et des Finances et le Commissaire du Gouvernement.

Chapitre VI : DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITEArticle 26

Les ressources de l'Office sont constituées par la dotation initiale de l'Etat et des recettes provenant de l'aide extérieure.

Article 27

L'exercice de l'Office commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 28

Le plan et les procédures comptables de l'Office sont arrêtés par le Conseil sur proposition du Directeur, conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 29

Le conseil arrête, au 31 décembre de chaque année, les comptes de l'Office.

Il dresse l'état des recettes et des dépenses budgétaires, le compte des pertes et profits, ainsi que le bilan.

Il approuve le rapport pour l'exercice écoulé. Les situations comptables et le rapport sont communiqués au commissaire aux comptes de l'office au plus tard le 30 avril au Ministre de tutelle et au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 30

Le Directeur de l'Office élabore les prévisions budgétaires pour chaque exercice et les soumet au conseil aux fins d'approbation. Le budget approuvé est transmis au Ministre de tutelle qui l'annexe aux prévisions budgétaires de son Ministère.

Chapitre V. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

L'Arrêté Présidentiel n° 56/13 du 10 juin 1976 relatif au Secrétariat Permanent du Conseil Scientifique Consultatif pour les problèmes socio-démographiques est abrogé.

Article 32

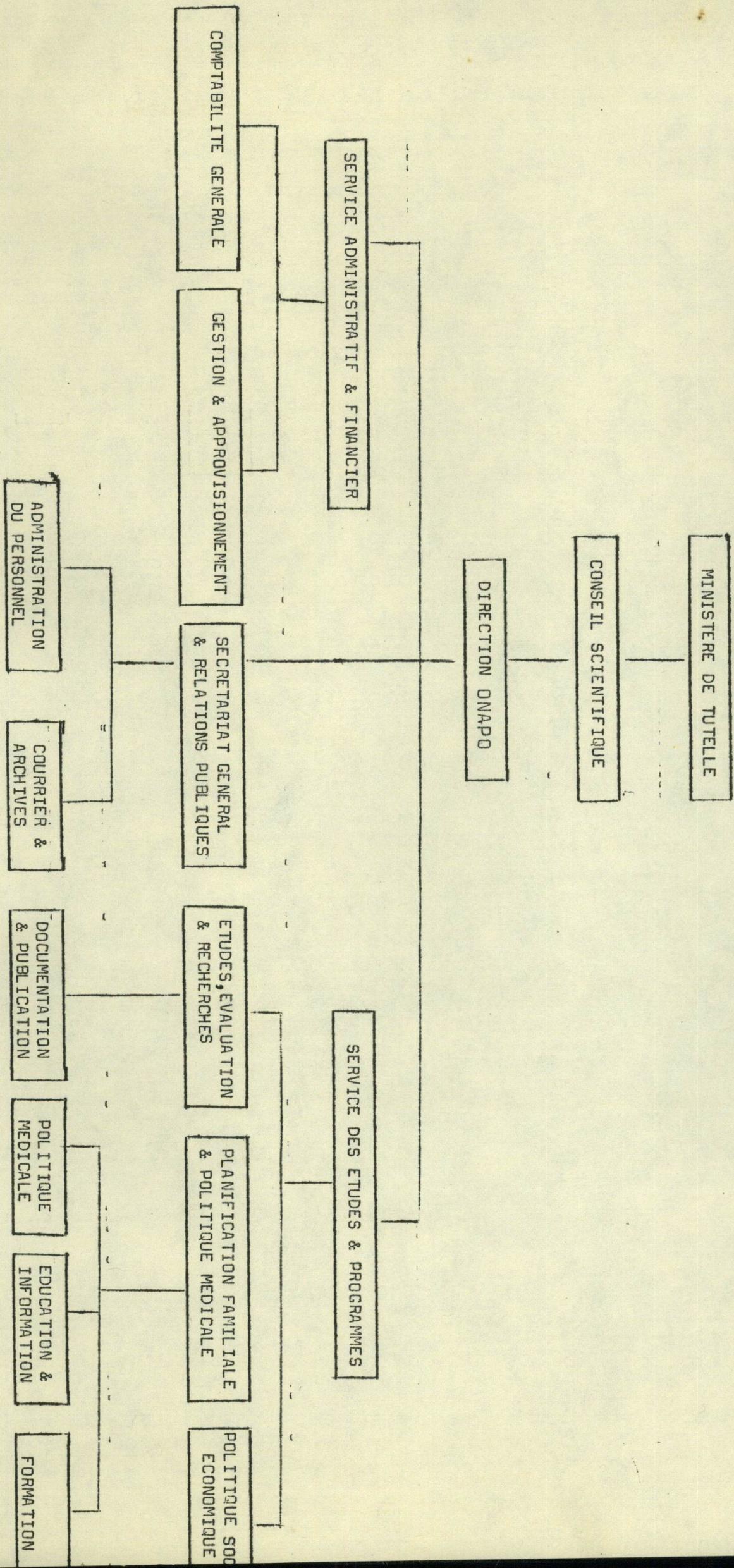
L'Office National pour la Population (ONAPO) est ajouté à l'annexe au Décret-loi n° 39/75 du 7 novembre 1975 sur les établissements publics.

Article 33

Le présent Décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

HABYARIMANA Juvénal,
Général Major.-

ORGANIGRAMME DE L'OFFICE NATIONAL POUR LA POPULATION (ONAPO)



ORGANIGRAMME DE L'OFFICE NATIONAL POUR LA POPULATION

ATTRIBUTIONS

I. DIRECTION

- Distribution des affaires ;
- Gestion journalière
- Supervision générale, contrôle et coordination des activités des divers services ;
- Représentation dans les manifestations, les actes publics, sous seing privé et dans des actions judiciaires ;
- Veiller à la formation et au perfectionnement du personnel ;
- Elaboration du règlement intérieur à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Elaboration de l'avant-projet de budget avant présentation au Conseil d'Administration ;
- Etablissements des bilans, comptes d'exploitation, pertes et profits et rapports de gestion ;
- Exécution des décisions du Conseil ;
- Assurer le Secrétariat du Conseil ;
- Relations avec les Organismes nationaux et internationaux ;
- Relations avec l'autorité de tutelle, sur directives du Conseil ;
- Evaluer et analyser régulièrement les activités de l'Office ;
- Affaires ne rentrant dans les attributions d'aucun autre service ;

I.1. SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire Général

- Coordonner et superviser les activités des sous-sections "Courrier et Archives" et Administration du personnel
- Relations publiques

a) Courrier et Archives

- Indicateur général ;
- Expédition et réception de la correspondance ;
- Classement et Archives ;
- Dactylographie ;
- Central téléphonique ;
- Demande d'audiences.

b) Administration du personnel

- Tenir à jour les dossiers du personnel ;
- Etablir le roulement des congés pour tous les agents ;
- Formalités relatives à la gestion du personnel (recrutement, licenciement et avancement) ;

- Etablissement des listes de paie ;
- Application du règlement d'ordre intérieur ;
- Faire appliquer la législation du travail ;
- Relations avec la Caisse Sociale, l'Inspection du Travail, le Service de Placement et le Service des Impôts.

II. SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

- Assurer la coordination et la supervision des activités des sections "comptabilité générale" et "Gestion et approvisionnement" ;
- Veiller à la discipline et au bon esprit parmi les agents ;
- Connaître tous litiges en matière administrative et financière ;
- Elaboration des prévisions budgétaires suivant instructions du Directeur et Conseil d'Administration ;
- Concevoir et soumettre à la Direction des études visant à la bonne exécution du budget, à l'augmentation des recettes et à une administration rationnelle ;
- Toutes autres opérations concernant les services administratifs et financiers.

II.1. COMPTABILITE GENERALE

- Centralisation, tenue et conservation de tous les documents comptables ;
- Préparation des bilans, comptes d'exploitation et des pertes et profits ;
- Gestion des comptes bancaires ;
- Liquidation des factures, perception des recettes et recouvrement des créances ;
- Gestion de la Caisse et liquidation des traitements ;
- Toutes autres opérations relevant de la comptabilité.

II.2. GESTION ET APPROVISIONNEMENT

- Recevoir et tenir les fiches de stock et de sortie des médicaments et du matériel technique et de bureau de tous les services ;
- Tenir en bon état les lieux de stock ;
- Exécution des commandes ;
- Suivre le rythme de consommation et aviser le Chef de service ;
- Gestion et entretien du matériel, du mobilier, des bâtiments et des terrains ;
- Gestion des véhicules ;
- Etablir les bons de commande sur proposition des services intéressés ;
- Dédouanements ;
- Participer à l'élaboration des prévisions budgétaires.

III. SERVICE DES ETUDES ET PROGRAMMES

- Coordonner les activités des sections "Etude, Evaluation et Recherche", "Planification Familiale et Politique Médicale" et "Politique socio-économique" ;
- Promotion des activités en matière de population ;
- Proposer aux autorités responsables des meilleures méthodes d'Intégration de la Planification Familiale dans les Centres socio-sanitaires.

II.2.2. Education et Information

- Elaborer les programmes d'information et d'éducation de la population en matière de planification familiale ;
- Promouvoir l'information sur la planification familiale ;
- Sensibiliser la population sur les problèmes socio-démographiques ;
- Ecrire des bulletins d'information et des périodiques de l'Office en matière de planification familiale, en collaboration avec la sous-section "Documentation et Publication" ;
- Faire des dépliants, des calendriers, des affiches pour attirer l'attention du public sur les problèmes de la famille ;
- Publier des articles dans les journaux, publier les interviews des responsables de planification familiale dans les journaux en collaboration avec la sous-section "Documentation et Publication" ;
- Diffuser sur les ondes de la Radio Nationale des émissions sur la planification familiale et les questions de population.

III.2.3. Formation

- Promouvoir la formation et les recyclages du personnel médical, para-médical, et socio-éducatif ;
- Evaluer régulièrement les activités de formation en matière de Protection Maternelle et Infantile et la Planification Familiale ;
- Elaborer les programmes de formation en matière de planification familiale.

III.3. POLITIQUE SOCIO-ECONOMIQUE

- Elaborer les programmes socio-économiques liés à la promotion humaine ;
- Relations avec les Centres Communaux de Développement et de Formation Permanente ;
- Proposer des mesures socio-économique pour maîtriser la croissance démographique ;
- Collaborer avec les services de production et d'emploi pour proposer les mesures tendant à décongestionner la campagne.

Vu pour être annexé à
 l'Arrêté Présidentiel no _____ du _____
 =====
 Kigali, le _____

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
CONSULTATIF POUR LES PROBLEMES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES (C.S.C.)

6-7 décembre 1978

La 10ème séance de travail du Conseil Scientifique Consultatif pour les problèmes socio-démographiques a été ouverte le 6 décembre 1978 à 14 h 30 par la Présidente du Conseil, Madame HABIMANA NYIRASAFARI Gaudence, Membre du Comité Central du M.R.N.D. et Secrétaire Général au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif dans la Salle de Réunion du Ministère des Finances et de l'Economie.

Etaient présents :

- HABARUSHAKA Claudien, Membre du Comité Central du M.R.N.D. et Secrétaire Général au Ministère de l'Intérieur
- GAHAMANYI Léopold, Secrétaire Général au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,
- NIYIBIZI Silas, Directeur du Bureau National de Recensement,
- Dr. HABIMANA Alphonse, Secrétaire Général au Ministère de la Santé Publique,
- ISMAIL Amri Sued, Directeur Général à la Présidence de la République,
- NTIGULIRWA Benoît, Directeur Général au Ministère des Finances et de l'Economie,
- NZABANDORA André, Directeur Général au Ministère des Finances et de l'Economie,
- MUYANGO Claver, Directeur Général au Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif,
- NTIGURA Jean, Directeur au Ministère de l'Education Nationale
- Dr. AKINGENEYE Emmanuel, Médecin des Forces Armées Rwandaises,
- MUNYAMBARAGA Narcisse, Directeur au Ministère du Plan,
- NKUNDABANGA François, Chef de Division au Ministère du Plan,
- Mme NDARUHUTSE Scholastique, C/o Ministère de l'Education Nationale,
- Mme NGANYIRA Victoire, C/o ORINFOR
- Mlle NDAYAMBAJE Stephanie, C/o Ministère de la Santé Publique
- Pasteur TWAGIRAYESU Michel, Représentant de l'Eglise Presbytérienne.

Excusée :

- Soeur ISIDORE née NYAMUJA Lucie, C/o Centre Hospitalier Kigali

Absents :

- GASHEGU Dismas, Vice-Recteur de l'Université Nationale du Rwanda
- Mgr. KABAYIZA Félix, Représentant de l'Eglise Catholique,
- Pasteur NSHAMIHIGO A., Représentant de l'Eglise Anglicane,
- Pasteur NZAHUMUNYURWA A., Représentant de l'Eglise Adventiste,
- Pasteur RWAGACUZI Faustin, Représentant de l'Eglise Anglicane.

Débats

Après avoir remercié les membres présents, la Présidente a signalé que la présente réunion était la dernière de l'année et a souhaité aux membres du Conseil ses meilleurs voeux pour les fêtes de Noël et du Nouvel An.

Elle a annoncé aux participants le départ de trois membres du Conseil pour de nouveaux postes à l'étranger. Il s'agit du Dr. BUTERA Sixte, du Dr. HAKIZIMANA Cyprien et de Monsieur GATANAZI Athanase.

Elle a ajouté que le Conseil disposait désormais d'un nouveau membre le Dr. HABIMANA Alphonse, Secrétaire Général au Ministère de la Santé Publique qui remplace le Dr. BUTERA Sixte, conformément à l'article 4 de l'Arrêté Présidentiel n° 128/06/2 du 17 juin 1974 portant création du Conseil Scientifique Consultatif pour les problèmes socio-démographiques.

Elle a ensuite présenté aux participants le projet de l'ordre du jour qui a été adopté comme suit :

1. Rapport d'activités du C.S.C. (du 17 juin 1974 au 31 août 1978) ;
2. Informations sur :
 - Le déroulement du Séminaire Interafricain sur la Protection Maternelle et Infantile et la Planification Familiale qui s'est tenu à Kigali, du 16 au 21 octobre 1978 ;
 - Les résultats du Recensement Général de la population (16 - 31 août 1978) par Mr. NIYIBIZI Silas.
3. Avant-projet d'organigramme de l'Office National pour la Population (ONP).
4. Programme d'activités pour 1979 : mise en route du projet d'Intégration de la Planification familiale dans les centres socio-sanitaires
5. Divers.

Vu l'ampleur des points inscrits à l'ordre du jour, les participants ont décidé de tenir la réunion en deux séances et de reprendre les travaux le 7 décembre 1978 dans la même salle et à la même heure.

Après cette mise au point, les participants ont passé à la discussion des points figurant à l'ordre du jour.

- Sur le premier point, le Conseil s'est félicité du travail accompli par son Secrétariat Permanent, qui retrace fidèlement les activités effectuées par le C.S.C. depuis sa création en 1974 jusqu'au 31 août 1978. Néanmoins, les membres du Conseil ont estimé que dans le souci de présenter un travail bien fouillé, certaines données doivent être corrigées et complétées.

C'est ainsi que les données relatives aux statistiques démographiques doivent être corrigées et complétées par les résultats préliminaires du Recensement général de la population et de l'habitat récemment effectué dans notre pays.

Par ailleurs, le Conseil a recommandé au Secrétariat Permanent d'inclure dans ce rapport d'activités les résolutions et recommandations issues du dernier Séminaire Interafricain sur la Protection Maternelle et Infantile et la Planification Familiale qui s'est tenu à Kigali, du 16 au 21 octobre 1978, ainsi que les conclusions de la dernière séance du Conseil, de façon que le rapport reproduise les activités du C.S.C. jusqu'au 31 décembre 78.

Sur le deuxième point à l'ordre du jour, la Présidente du C.S.C. a marqué sa satisfaction quant au déroulement général du séminaire Interafricain sur la Protection Maternelle et Infantile et la Planification Familiale en remerciant tous les membres du C.S.C. de leur active participation et a fait au C.S.C. un rapport sur l'utilisation du budget de ce séminaire.

Elle a souligné que sur une recette de 6.136.740 FRW, somme issue de l'assistance financière du Pathfinder Fund, les dépenses s'élèvent à 4.036.387 FRW. Le solde de 2.100.353 servira à l'impression du rapport final du Séminaire, au fonctionnement du Secrétariat permanent et aux jetons de présence des membres du C.S.C. Le C.S.C. a été satisfait des résultats du Séminaire et de l'intervention du Pathfinder Fund et a voté une motion de remerciement à cet organisme.

Sur le troisième point, Monsieur NIYIBIZI Silas, Directeur du Bureau National de Recensement a fait le point sur les résultats préliminaires du recensement général de la population et de l'habitat qui s'est déroulé du 16 au 31 août 1978. Sur ce point, certains membres ont rappelé l'enquête sur la fécondité qui avait été envisagée lors des réunions antérieures. Contrairement à ce qu'on avait supposé à savoir que le recensement national sur la population pouvait fournir des données précises sur la fécondité, les participants ont estimé que les questions y relatives sont insuffisantes pour répondre aux objectifs d'une telle enquête. Le Conseil a recommandé que des recherches soient poursuivies en vue de préparer et d'effectuer cette enquête.

Concernant le quatrième point à examiner, relatif à l'avant projet d'organigramme de l'ONP, les membres du Conseil ont discuté longuement sur la place qui reviendrait au C.S.C. dans la structure même de cette institution.

Après de longs débats sur les relations devant exister entre l'Office et le Conseil et étant donné que l'avant-projet en discussion attribuait un rôle effacé au Conseil, il a été décidé que le C.S.C. assumerait le rôle de Conseil d'Administration.

En plus des sections "Etude, Recherche et Evaluation" et "Politique médicale" qui relèvent du service Etude et Programme, les membres du Conseil ont décidé d'attacher à ce service une section "Politique socio-économique".

D'autres modifications ont été apportées à l'avant projet d'organigramme notamment la suppression de la sous section "Relations Internationales et du Secrétariat de Direction.

En ce qui concerne l'agencement des différents services proposés sur l'organigramme, il a été recommandé de se conformer au Décret-loi sur les Etablissements publics. C'est ainsi que le Secrétariat Général et ses sous-sections ont été rattachés à la Direction.

Après ces discussions, les membres du C.S.C ont adopté un projet définitif d'organigramme à soumettre aux autorités compétentes.

Sur le cinquième point inscrit à l'ordre du jour, il a été décidé que le programme d'activités 1979 sera fixé après la réaction des autorités sur le projet d'organigramme de l'ONP.

Concernant la mise en route du projet d'intégration de la planification familiale dans les centres socio-sanitaires, la Présidente a informé les membres du C.S.C. que le matériel médical est déjà sur place et que la première tranche du financement a été déjà envoyée par le Pathfinder Fund.

Elle a en outre souligné que le Ministre des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif a demandé au Ministre de la Santé Publique de mettre à la disposition des centres pilotes un personnel médical et paramédical pour le démarrage du projet. Elle a ensuite ajouté que le Pathfinder Fund a accepté de nous envoyer au cours du 1er trimestre 1979 des médecins consultants expérimentés en matière de planification familiale pour le lancement du projet. Le Conseil a recommandé que le démarrage du projet soit envisagé dans le prochain avenir. Quant aux complications éventuelles pouvant surgir suite à l'administration d'un contraceptif, il a été décidé que les services compétents devront prévoir les médicaments susceptibles de parer à ces situations.

Sur le dernier point de l'ordre du jour, le C.S.C. a déploré qu'un de ses membres se soit permis de diffuser des diffamations à l'endroit des membres du C.S.C., et a regretté que l'intéressé ne soit pas présent à la réunion pour éclaircir cette situation laquelle risque de perturber l'harmonie de travail qui règne jusqu'à présent entre les membres du Conseil.

Les membres du Conseil ont demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et a insisté sur la nécessité de la présence de l'intéressé à cette réunion.

Avant de terminer ses travaux, le Conseil a souhaité que la prochaine réunion soit fixée au début de l'année prochaine, en janvier si possible pour l'adoption de son rapport d'activités et pour la mise au point du problème précité.

Le Conseil a clos ses travaux le 7 décembre 1978 à 17 h 30.-